

Entrée en vigueur le 2 février de la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidatures aux élections, publiée au Journal Officiel le 1^{er} février 2018

Cette loi introduit deux nouveaux dispositifs

1. La loi ajoute un dispositif visant à limiter l'instabilité des conseils municipaux

L'article 3 de la loi introduit une disposition autorisant l'ajout de deux noms aux listes de candidats pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants, en métropole et dans les outre-mer.

En créant une « réserve » supplémentaire de suivants de liste, il s'agit dans les communes de plus de 1000 hab, en cas de démission du maire, d'éviter de provoquer des élections partielles intégrales lorsque le conseil municipal est incomplet.

L'article L. 260 du code électoral a donc été modifié.

2. La loi vise à garantir le caractère volontaire des déclarations de candidature

La loi entend prévenir les manœuvres frauduleuses de certains responsables de liste qui, sous un faux prétexte, faisaient signer par des personnes, à leur insu, le formulaire Cerfa de candidature.

Elle prévoit ainsi deux principales dispositions :

- ajouter à la déclaration de candidature une mention manuscrite de chaque candidat (et le cas échéant de son remplaçant) par laquelle celui-ci s'engage à se porter candidat aux élections concernées ;
- ajouter aux pièces nécessaires au dépôt de candidature, une photocopie d'un justificatif d'identité de chaque candidat et le cas échéant de son remplaçant.

Le dispositif s'applique notamment aux :

- remplaçants des candidats aux élections législatives (article 1er),
- candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants (en cas de candidature groupée précisant le nom de la personne mandatée) et plus de 1000 habitants (article 2),
- remplaçants des candidats aux élections départementales (article 4),
- élections sénatoriales, que ce soit pour les remplaçants des candidats élus au scrutin majoritaire ou pour les candidats des listes élues à la représentation proportionnelle (article 6),
- candidats aux élections régionales (article 7),
- candidats aux élections des représentants au Parlement européen (article 8),

ATTENTION

Notamment pour les élections municipales partielles et pour les élections législatives partielles à venir, les dossiers de candidature devront nécessairement comprendre :

- la copie du justificatif d'identité* ;

- la mention manuscrite apposée après la signature : pour cette mention se référer à la loi. Ci-dessous les mentions pour les législatives et les municipales :

« La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection à l'Assemblée nationale » ;

« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) » ;

« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). »

***Sur la notion de « justificatif d'identité » exigé par la loi**, nous vous recommandons de vous référer pour le moment à la liste prévue à l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral, à savoir :

1° Carte nationale d'identité en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour du dépôt de la demande d'inscription ;

2° Passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour du dépôt de la demande d'inscription ;

3° Certificat de nationalité, accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1er ;

4° Décret de naturalisation, accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1er.